



communauté
de l'auxerrois

ARRÊTÉ N°2024 – DSATM CA - 051

PORTANT SUR LA FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

« PONEY CLUB LES QUATRE SAISONS »

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 123-1 à R. 123-55 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 1982 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type R,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type N,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2023 131 du 1^{er} mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu la délibération 2020 – AG 030 en date du 10 septembre 2020, portant délégation de signature du Président, à Monsieur Christophe Bonnefond, en matière de police de l'habitat,

Vu l'avis favorable au maintien d'ouverture au public du Poney Club – Les 4 saisons sis Château de Guillebaudon à Gurgy, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite des lieux le 22 avril 2024,

Considérant que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Margaux Cailles, directrice de la colonie de vacances, est autorisés à maintenir ouvert au public, le Poney Club – Les 4 saisons sis Château de Guillebaudon à Gurgy, ERP du 2^{ème} groupe – types R et N – 5^{ème} catégorie, avec un effectif total de 176 personnes,



communauté de l'auxerrois

Les membres de la sous-commission départementale des ERP IGH ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

PRESCRIPTIONS – RECOMMANDATIONS – RAPPELS :

Prescription(s) liée(s) à l'exploitation :

N° 1 - Faire vérifier la conformité des installations électriques par un bureau de contrôle, en fournissant un RVRE (art PE 4 §2 et R 143- 13). **Délai : 3 mois.**

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

N° 1 - N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

N° 2 - Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- Désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- Chauffage (*appareils et conduits de gaz brûlés*) : tous les ans (art. CH 58),
- Ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- Gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- Électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- Appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- Moyens de secours :
 - Extincteurs et RIA : tous les ans,
 - Détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
 - Système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68) ;
 - Équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20240624-2024_DSATM051-AR



RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même code.

Article 3 : Le directeur général de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Margaux Cailles, directrice de la colonie de vacances, du Poney Club – Les 4 saisons sis Château de Guillebaudon à Gurgy et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,
- Maire de Gurgy

Pièce jointe : PV CA 214/24/LR

Fait à Auxerre,

Le Vice-Président, de la Communauté
d'Agglomération de l'Auxerrois,

signé électroniquement,

Monsieur Christophe BONNEFOND